

Le 12 mars 2026

Objet : Demande d'accès à l'information

M ,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 8 mars 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir « les ordres du jour et les comptes-rendus de la Direction des ressources humaines pour le 1^{er} janvier 2024 à aujourd'hui. »

Après vérification, nous vous informons que nous ne détenons pas les documents demandés.

En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'obligation de communication porte uniquement sur les documents détenus par un organisme public.

Ainsi, comme aucun document correspondant à votre demande n'existe au sein de notre organisme, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à votre requête.

En terminant, nous joignons copie de l'article mentionné ci-dessus ainsi que l'avis de recours en révision prévu à la Loi sur l'accès.

Veuillez recevoir, m , nos salutations distinguées.

Original signé

Érica Boisvert

Responsable de l'accès à l'information

p. j. Avis de recours
 Articles de loi

Article de loi

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec 525, boul. René-Lévesque Est Tél. : 418 528-7741 Téléc. :
418 529-3102

Bureau 2.36

Québec (Québec) G1R 5S9

Numéro sans frais :

1 888 528-7741

Montréal 500, boul. René-Lévesque Ouest Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

Bureau 18.200

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Numéro sans frais :

1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135)